



Montpellier, le 25 octobre 2007



Le Recteur de l'Académie de Montpellier
Chancelier des Universités

à

Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation du
premier degré

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
s/c de Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Rectorat
31, rue de l'Université
34064 Montpellier
cedex 2

Téléphone
04 67 91 47 00
www.ac-montpellier.fr

Secrétariat Général
Cellule Juridique et
Contentieuse
Affaire suivie par :
A. SCOTTO
☎ 04 67 91 46 36
☎ 04 67 91 50 83
mel :
annie.scotto@ac-montpellier.fr

Objet : protection juridique des personnels de l'éducation nationale

Application des conventions conclues entre l'Etat et les compagnies
et mutuelles d'assurances relatives à la réparation des dommages causés
aux véhicules

Circulaire n° 97-136 du 30 mai 1997

Note de service n° 97-137 du 30 mai 1997.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 a instauré la protection
juridique pour les fonctionnaires victimes d'attaques ou d'agressions dans
l'exercice de leurs fonctions.

dossier :
PJ/07

Tout d'abord, je rappelle que **toutes** les agressions physiques ou
verbales à l'encontre des personnels doivent faire l'objet d'un rapport du chef
d'établissement pour le second degré ou de l'inspecteur de l'éducation nationale
pour les personnels du premier degré, **transmis, sans attente, par la voie
hiérarchique et par fax à mon Cabinet ainsi qu'à la Cellule Juridique et
Contentieuse.**

La victime peut, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet
1983, demander par courrier, le bénéfice de la protection juridique des
fonctionnaires. Cette demande assortie du rapport de l'intéressé (e) et des
témoignages éventuels, sera **transmise à la Cellule Juridique et Contentieuse**
pour une éventuelle saisine de Monsieur le Procureur de la République.

.../...

De plus, dans le cadre de cet article, les agents de l'Etat affectés dans les établissements d'enseignement publics (lycées, collèges et écoles) peuvent bénéficier du dispositif mis en place pour les dommages occasionnés à leur véhicule.

A ce titre, il appartient à la victime d'établir une demande, sur l'imprimé joint en annexe, précisant la nature des dégradations et le lien **réel** de causalité entre celles-ci et les fonctions occupées.

L'absence de tout lien **réel** de causalité entre les dégradations et les fonctions ne permet pas l'application du dispositif conventionnel d'indemnisation. Le chef d'établissement (pour le 2nd degré) ou l'inspecteur de l'éducation nationale (pour le 1^{er} degré) veilleront à accompagner les demandes d'un rapport circonstancié.

Je précise que le fait d'être en service pendant la dégradation, ne génère pas automatiquement la prise en charge des frais de remise en état.

Pour ce qui concerne les vols, la protection statutaire ne peut s'appliquer que lorsque l'acte a eu pour mobile, non un simple désir d'appropriation du bien, mais l'intention de nuire personnellement à la victime en raison de sa qualité professionnelle.

La demande sera transmise, après déclaration du dommage à la compagnie d'assurance de l'intéressé (e), sous le présent timbre **dans les 8 jours** suivant le sinistre, accompagnée des pièces justificatives (copies de la carte grise du véhicule, de l'attestation d'assurance en vigueur, témoignages, éventuellement du dépôt de plainte) et du rapport du supérieur hiérarchique.

Enfin, j'attire votre attention sur le respect de ces procédures afin de réduire au maximum les délais de gestion des dossiers tant au niveau des agressions physiques ou verbales que des dégradations de véhicules

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire général de l'Académie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Guy WAISS', written over a horizontal line.

Guy WAISS